

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement
de la
Faculté de droit

du 8 juillet 1919

(état au 1^{er} juillet 1977)



Règlement

de la

Faculté de droit

du 8 juillet 1919

(état au 1^{er} juillet 1977)

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté

ARTICLE PREMIER

Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Il est présidé par le Doyen.

Un membre du Conseil est désigné comme secrétaire¹.

ART. 2

Les professeurs associés, les professeurs assistants, les professeurs invités, les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués par le Doyen aux séances du Conseil avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement¹.

¹ Voir aussi Régime transitoire de la modification du 9 septembre 1974, art. 3.

Il en est de même des Directeurs et professeurs de l'Ecole des sciences sociales, de l'Ecole des hautes études commerciales et de l'Institut de police scientifique.

ART. 3

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du Doyen est prépondérante.

CHAPITRE II

Enseignement

ART. 4

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté sont :

L'introduction aux études juridiques. — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. — Le droit civil et la procédure civile. — Le droit des obligations. — Le droit commercial. — Le droit constitutionnel. — Le droit administratif. — Le droit pénal. — La procédure pénale. — Le droit international privé et public. — Le droit diplomatique et consulaire. — Le droit civil comparé. — L'économie politique et l'histoire des doctrines économiques. — La statistique. — La poursuite pour dettes et la faillite. — Le droit fiscal. — Le droit des

organisations internationales. — Le droit privé européen. — La législation sociale. — Le droit des caisses de pension. — La médecine légale. — Le droit des assurances. — Le droit des transports. — La propriété intellectuelle.

CHAPITRE III

Etudiants

ART. 5

Pour être immatriculé comme étudiant inscrit à la Faculté de droit, il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse ou de titres équivalents.

Cette immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades (voir art. 16, 45 et 68).

ART. 6

Tout étudiant immatriculé à l'Université est admis à s'inscrire aux cours de la Faculté de droit.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours, universitaire ou privé, peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur. La Faculté peut, sur la proposition de celui-ci, limiter leur nombre.

ART. 7

Pour chaque cours, le professeur peut désigner un étudiant comme intermédiaire entre son auditoire et lui.

CHAPITRE IV

Grades, Diplômes, Certificats

SECTION I

Dispositions générales

ART. 8

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté de droit et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les titres ci-après :

- A. Le *Doctorat en droit*.
- B. La *Licence en droit* avec la mention *Droit suisse*.
- C. La *Licence en droit* avec la mention de la législation étrangère sur laquelle le candidat a été autorisé à passer les examens, en lieu et place du droit suisse.
- D. Les *Certificats d'études juridiques* institués par des prescriptions spéciales.

ART. 9

La Faculté de droit délivre des certificats d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre Université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté de droit de Lausanne.

Ces certificats d'examens ne constituent pas des titres universitaires.

ART. 10

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

La soutenance de thèse ne peut avoir lieu, durant le semestre d'été, postérieurement au 1^{er} juillet.

ART. 11

Une commission est constituée pour chaque session d'examens. Elle est composée de trois membres au moins, pris au sein du Conseil de Faculté. Le Doyen est un des membres de la commission et la préside. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-doyen ou, à défaut du vice-doyen, par un autre membre du Conseil.

Pour chaque branche d'examens, les candidats sont interrogés par le professeur enseignant la matière, en présence d'un des membres de la commission ou d'un expert désigné par le Conseil. Si la matière n'est pas enseignée à l'Université, le Doyen désigne librement l'interrogateur.

En cas d'empêchement, l'interrogateur peut être remplacé par un autre professeur, un professeur associé ou un chargé de cours. Au besoin, le Conseil peut aussi désigner, en dehors de l'Université, un interrogateur qui est indemnisé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Des dispositions spéciales sont applicables à la soutenance de thèse (v. art. 23 et 59).

ART. 12

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (= très mal) à 10 (= très bien).

La moyenne exigée est de 6 pour la licence et de 7 pour le doctorat (sauf pour les matières à option).

ART. 13

Les sujets de composition sont choisis par le professeur qui donne l'enseignement ; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous autres.

Les sujets peuvent porter sur l'analyse d'un cas.

ART. 14

L'examen est divisé en séries ; le candidat ne peut se présenter à l'une d'elles que s'il a été admis aux précédentes.

Le candidat qui échoue une série reste au bénéfice des séries précédentes.

Les séries correspondantes du doctorat et de la licence peuvent être présentées simultanément ; le candidat ne subit dans ce cas qu'une fois les épreuves communes.

Les résultats des examens portant sur les matières à option prévues dans les différentes séries d'examens ne sont pas comptés dans celles-ci, mais comme une série indépendante. Si le candidat n'a pas obtenu, lors de la dernière série d'examens, la moyenne de 6 calculée sur l'ensemble des matières à option présentées, il peut soit subir à nouveau l'examen sur tout ou partie des matières à option pour lesquelles il n'a pas obtenu cette moyenne, soit se présenter sur une ou deux nouvelles matières choisies parmi les options prévues pour la troisième série.

ART. 15

Le candidat n'est admis à se présenter que deux fois à chaque série d'examens et, s'il change de mention après un échec, trois fois en tout. Sauf cas de force majeure, tout retrait est assimilé à un échec.

Le candidat qui entend invoquer un cas de force majeure doit présenter à la commission d'examens une requête écrite, accompagnée éventuellement de pièces justificatives, avant la fin de la session ou, au plus tard, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

La commission statue sur cette requête, sous réserve de recours au Conseil. Ce recours doit être interjeté par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

ART. 15 bis

Sauf cas de force majeure, les étudiants doivent se présenter à la première série d'examens de licence ou de doctorat à la session de juillet ou d'octobre qui suit leur première année de cours. Le défaut de présentation est assimilé à un échec. Seuls les étudiants qui ont réussi cet examen sont admis à s'inscrire aux cours de deuxième année.

ART. 15 ter

Le candidat qui, à la suite d'échecs répétés, n'est plus autorisé à se présenter aux examens d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne ou d'une autre université suisse ou étrangère, ne peut se présenter qu'une fois à la première série d'examens subis à la Faculté de droit.

SECTION II

Doctorat

ART. 16

Le candidat au doctorat doit adresser au Doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne et son livret d'étudiant établissant qu'il a fait deux semestres d'études au moins à la Faculté de droit de cette Université ;

b) un baccalauréat des gymnases cantonaux ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération du type A (latin-grec) ou B (latin-langues modernes), sans examen complémentaire, du type C (scientifique), D (langues modernes) ou E (socio-économique), avec un examen complémentaire de latin, ou un diplôme jugé équivalent. Le Conseil de Faculté apprécie cette équivalence et peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à compléter son diplôme par un examen dont il fixe les conditions ;

c) un *curriculum vitae*.

La Faculté prononce sur l'admission de la demande.

Si celle-ci est accueillie, les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 17 *Abrogé*

ART. 18

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales prescrites plus loin, il doit présenter une thèse à la Faculté.

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 19

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat dans les sciences juridiques.

ART. 20

A la demande du candidat, la Faculté peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

ART. 21

La thèse est présentée manuscrite au Doyen, qui l'examine ou la fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse sans une nouvelle autorisation.

ART. 22

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses.

ART. 23

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

La commission est composée de trois professeurs, dont l'un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Tout membre du Conseil de la Faculté peut assister aux soutenances avec voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 24

La thèse doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

ART. 25

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 26

Le candidat au doctorat qui a déjà subi avec succès des examens en vue de la licence en droit à la Faculté de Lausanne peut être dispensé par le Conseil des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au minimum la note 8.

ART. 26 *bis*

Le diplôme de docteur mentionne le sujet de la thèse présentée par le candidat.

ART. 27

Le grade de docteur en droit est décerné, à la suite des épreuves indiquées ci-après, au candidat qui a fait preuve de connaissances d'un caractère scientifique sur l'ensemble des branches juridiques.

ART. 28

Il y a cinq épreuves écrites : la première porte sur un sujet de droit constitutionnel ; la deuxième, de droit pénal ; la troisième, de droit des obligations ; la quatrième, de droit civil ; la cinquième, de droit romain.

Toutefois, pour les candidats qui ont demandé à remplacer le droit suisse par celui d'un Etat européen (art. 31, al. 2), les troisième et quatrième épreuves écrites de droit privé portent sur la matière tirée au sort entre le droit civil, le droit des obligations et le droit commercial ; le Conseil peut modifier cette répartition selon le système juridique choisi.

ART. 29

Le candidat dispose de quarante heures pour préparer et de cinq pour traiter le sujet de droit romain.

Il a trois heures pour chacune des quatre autres compositions.

ART. 30

L'examen oral porte sur des matières d'études obligatoires et facultatives (art. 31 et 32).

ART. 31

Les matières obligatoires sont les suivantes :

1. Le droit romain ;
2. L'exégèse des Pandectes ;
3. L'histoire des institutions publiques et des sources ;

4. L'histoire du droit privé ;
5. Le droit constitutionnel ;
6. Les libertés publiques ;
7. Le droit administratif ;
8. Le droit pénal ;
9. Le droit international public ;
10. Le droit civil ;
11. Le droit des obligations ;
12. Le droit commercial ;
13. Le droit international privé ;
14. Le droit civil comparé ;
15. L'économie politique générale ;
16. La comptabilité élémentaire.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, avec l'assentiment de la Faculté, par celui d'un Etat européen.

ART. 32

Deux interrogations au moins portent sur des matières facultatives :

- a) la première, sur une matière à choisir sur une liste établie par le Conseil ;
- b) la ou les autres, sur l'un des cours suivants : philosophie du droit ; droit administratif spécial ; droit des organisations internationales ; droit allemand (chapitres choisis) ; droit français (chapitres choisis) ; droit privé européen ; droit des assurances (privées et sociales) ; droit des transports ; législation sociale (assurances sociales et droit du travail) ; propriété intellectuelle ; histoire des théories et doctrines économiques, dans la mesure où ces matières sont enseignées à la Faculté ; toutefois, le candidat ne peut prendre comme option une matière qu'il a déjà choisie ou doit présenter pour la licence.

ART. 33

Le candidat subit l'examen en trois séries.

- I. La première série d'épreuves comprend :
 - a) une composition écrite de droit constitutionnel ;

- b) une composition écrite de droit pénal ;
 - c) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. Le droit romain ;
 2. L'histoire des institutions publiques et des sources ;
 3. Le droit constitutionnel ;
 4. Le droit pénal ;
 5. L'économie politique générale ;
 6. Une matière à option selon l'article 32, lettre a) ;
 - d) une épreuve de comptabilité élémentaire ; elle est appréciée pour elle-même, selon des modalités fixées par le Conseil.
- II. La deuxième série d'épreuves comprend :
- a) la composition écrite de droit des obligations ;
 - b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. Les libertés publiques ;
 2. Le droit administratif ;
 3. Le droit international public ;
 4. Le droit civil (deux semestres) ;
 5. Le droit des obligations.
- III. La troisième série d'épreuves comprend :
- a) la composition écrite de droit romain ;
 - b) la composition écrite de droit civil ;
 - c) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. L'exégèse des Pandectes ;
 2. L'histoire du droit privé ;
 3. Le droit civil (deux semestres) ;
 4. Le droit commercial ;
 5. Le droit international privé ;
 6. Le droit civil comparé (quatre semestres) ;
 7. Une ou plusieurs matières à option selon l'article 32, lettre b).

La composition écrite de droit privé de la deuxième et de la troisième séries d'épreuves pour les candidats qui ont demandé à remplacer le droit suisse par celui d'un Etat européen (art. 31, al. 2), porte sur une matière de deux semestres tirée au sort entre le droit civil, le droit des obligations et le droit commercial. L'examen oral porte sur ces trois matières dans les deux séries d'épreuves. Le Conseil peut modifier ces répartitions selon le système juridique choisi.

ART. 33 bis

Pour les candidats qui ont fait leurs études secondaires dans un pays où le baccalauréat classique (latin) n'est pas régulièrement exigé pour l'accès aux grades des Facultés de droit, les épreuves de droit romain exégétiques peuvent être remplacées :

1° la composition de droit romain de 45 h. par une composition de droit civil ou de droit des obligations de 45 h. ;

2° l'épreuve orale d'exégèse des Pandectes par une épreuve orale sur des chapitres choisis du droit romain.

ART. 34

Le candidat indique au Doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

ART. 35

La thèse doit être présentée conformément aux dispositions des articles 18 et suivants.

ART. 36 - 44 *Abrogés*

SECTION III

Licence

§ 1

Dispositions communes aux deux diplômes
de licence en droit

ART. 45

Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir :

- a) un certificat d'immatriculation de l'Université de Lausanne ;
 - b) un baccalauréat des Gymnases cantonaux ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération du type A (latin-grec) ou B (latin-langues modernes), sans examen complémentaire, du type C (scientifique), D (langues modernes) ou E (socio-économique), avec un examen complémentaire de latin, ou un diplôme jugé équivalent. Le Conseil de Faculté apprécie cette équivalence et peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à compléter son diplôme par un examen dont il fixe les conditions ;
 - c) un *curriculum vitae* ;
 - d) la preuve qu'il a suivi les cours de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne pendant le nombre de semestres prévus au présent règlement (art. 46).
- Toutefois, le Conseil de Faculté peut accorder des équivalences d'inscriptions au candidat qui justifie avoir suivi ces cours dans une autre Faculté de droit, à la condition qu'il ait fait deux semestres d'études au minimum à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.
- Les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 46

Le candidat à la licence doit justifier avoir suivi les cours ci-après :

1. l'introduction au droit et exercices de rédaction juridique : deux semestres ;
2. le droit romain : deux semestres ;
3. l'histoire des institutions publiques et des sources : deux semestres ;
4. l'histoire du droit privé : deux semestres ;
5. le droit constitutionnel : deux semestres ;
6. les libertés publiques : deux semestres ;
7. le droit administratif : deux semestres ;
8. le droit fiscal : deux semestres ;
9. le droit pénal : deux semestres ;
10. le droit international public : deux semestres ;
11. le droit civil : quatre semestres, répartis sur deux séries ;
12. le droit des obligations : deux semestres ;
13. le droit commercial : deux semestres ;
14. le droit international privé : deux semestres ;
15. la procédure pénale : deux semestres ;
16. la procédure civile : deux semestres ;
17. la poursuite pour dettes et la faillite : deux semestres ;
18. l'économie politique générale : deux semestres ;
19. la comptabilité élémentaire ;
20. une matière à option choisie sur une liste établie par le Conseil : deux semestres ;
21. deux au moins des cours suivants : philosophie du droit ; droit administratif spécial ; droit des organisations internationales ; droit allemand (chapitres choisis) ; droit français (chapitres choisis) ; droit privé européen ; droit civil comparé ; droit des assurances (privées et sociales) ; droit des transports ; législation sociale (assurances sociales et droit du travail) ; propriété intellectuelle ; histoire des théories et doctrines économiques, dans la mesure où ces matières sont enseignées à la Faculté ; chacun deux semestres.

Toutefois, le candidat ne peut choisir des matières sur lesquelles il a déjà été ou doit être interrogé dans les épreuves de doctorat.

La justification de ces inscriptions doit porter sur les deux parties du cours, si celui-ci est partagé entre deux professeurs.

Pour les candidats à la licence avec la mention d'une législation étrangère, les cours de droit des obligations et de droit commercial sont de quatre semestres répartis sur deux séries, celui de procédure civile de quatre semestres ; le Conseil peut modifier cette répartition selon le système juridique choisi.

§ 2

Licence en droit, mention « droit suisse »

ART. 47 *Abrogé*

ART. 48

Il y a quatre épreuves écrites : la première porte sur un sujet de droit constitutionnel ; la deuxième, de droit pénal ; la troisième, de droit des obligations ; la quatrième, de droit civil.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 49

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. le droit romain ;
2. l'histoire des institutions publiques et des sources ;
3. l'histoire du droit privé ;

4. le droit constitutionnel ;
5. les libertés publiques ;
6. le droit administratif ;
7. le droit fiscal ;
8. le droit pénal ;
9. le droit international public ;
10. le droit civil (deux interrogations portant chacune sur deux semestres) ;
11. le droit des obligations ;
12. le droit commercial ;
13. le droit international privé ;
14. la procédure pénale ;
15. la procédure civile ;
16. la poursuite pour dettes et la faillite ;
17. l'économie politique générale ;
18. la matière à option selon l'article 46, chiffre 20 ;
19. deux matières au moins choisies selon l'article 46, chiffre 21.

ART. 50

Le candidat subit l'examen en trois séries.

- I. La première série d'épreuves comprend :
 - a) une composition écrite de droit constitutionnel ;
 - b) une composition écrite de droit pénal ;
 - c) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. le droit romain ;
 2. l'histoire des institutions publiques et des sources ;
 3. le droit constitutionnel ;
 4. le droit pénal ;
 5. l'économie politique générale ;
 6. la matière à option selon l'article 46, chiffre 20 ;
 - d) une épreuve de comptabilité élémentaire ; elle est appréciée pour elle-même, selon des modalités fixées par le Conseil.

II. La deuxième série d'épreuves comprend :

- a) la composition écrite de droit des obligations ;
- b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. les libertés publiques ;
 2. le droit administratif ;
 3. le droit international public ;
 4. le droit civil (deux semestres) ;
 5. le droit des obligations ;
 6. la procédure pénale ;
 7. la procédure civile ou la poursuite pour dettes et la faillite.

III. La troisième série d'épreuves comprend :

- a) la composition écrite de droit civil ;
- b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. l'histoire du droit privé ;
 2. le droit fiscal ;
 3. le droit civil (deux semestres) ;
 4. le droit commercial ;
 5. le droit international privé ;
 6. la procédure civile ou la poursuite pour dettes et la faillite ;
 7. les matières à option selon l'article 46, chiffre 21.

ART. 51

Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud au moment de leur immatriculation sont autorisés à remplacer les matières spéciales au droit vaudois par les matières correspondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont enseignées à la Faculté de droit de Lausanne.

ART. 52

Le candidat doit justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la première série, de quatre semestres pour la deuxième, et de six semestres pour la troisième.

ART. 53

L'étudiant qui a déjà subi les examens de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne peut se présenter aux examens de licence, à la condition de satisfaire aux dispositions de l'article 45. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves déjà subies lors de l'examen de doctorat.

ART. 54

Pour être admis, dans le canton de Vaud, à s'inscrire au stage du barreau (loi du 22 novembre 1944 sur le barreau, art. 7 a et 20, dans la teneur de la loi du 26 novembre 1973), ou pour être dispensé des examens d'admission au stage selon l'article 20 de la loi vaudoise du 10 décembre 1956 sur le notariat, le titulaire de la licence en droit, mention « droit suisse », de l'Université de Lausanne, doit présenter une thèse à la Faculté.

Il est dispensé de la thèse s'il est déjà docteur en droit de l'Université de Lausanne.

ART. 55

Le sujet de thèse est choisi dans l'une des disciplines enseignée à la Faculté de droit.

ART. 56

La thèse est présentée manuscrite au Doyen, qui l'examine ou la fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse sans une nouvelle autorisation.

ART. 57

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses.

ART. 58

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 59

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

La commission est composée de trois professeurs de la Faculté de droit, dont un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 60

Le diplôme de licence mentionne, s'il y a lieu, le sujet de la thèse présentée par le candidat.

§ 3

Licence en droit avec mention d'une législation étrangère

ART. 61

Cette licence n'est accessible qu'aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 62 *Abrogé*

ART. 63

Il y a quatre épreuves écrites : la première porte sur un sujet de droit constitutionnel ; la deuxième, sur un sujet de droit pénal ; la troisième et la quatrième, sur une matière de deux semestres tirée au sort entre le droit civil, le droit des obligations et le droit commercial. Le Conseil peut modifier cette répartition selon le système juridique choisi.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 64

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. le droit romain ;
2. l'histoire des institutions publiques et des sources ;
3. l'histoire du droit privé ;
4. le droit constitutionnel ;
5. les libertés publiques ;
6. le droit administratif ;
7. le droit fiscal ;

8. le droit pénal ;
9. le droit international public ;
10. le droit civil (deux interrogations portant chacune sur deux semestres) ;
11. le droit des obligations (deux interrogations portant chacune sur deux semestres) ;
12. le droit commercial (deux interrogations portant chacune sur deux semestres) ;
13. le droit international privé ;
14. la procédure pénale ;
15. la procédure civile (quatre semestres) ;
16. l'économie politique générale ;
17. la matière à option selon l'article 46, chiffre 20 ;
18. deux matières au moins choisies selon l'article 46, chiffre 21 ;
19. la comptabilité élémentaire.

Les candidats désignent le droit d'un Etat européen qui fait l'objet des matières prévues sous chiffres 8 et 10 à 15.

Le Conseil peut modifier la répartition des matières selon le système juridique choisi.

ART. 65

Le candidat subit l'examen en trois séries.

- I. La première série d'épreuves comprend :
 - a) une composition écrite de droit constitutionnel ;
 - b) une composition écrite de droit pénal ;
 - c) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. le droit romain ;
 2. l'histoire des institutions publiques et des sources ;
 3. le droit constitutionnel ;
 4. le droit pénal ;
 5. l'économie politique générale ;
 6. la matière à option selon l'article 46, chiffre 20 ;
 - d) une épreuve de comptabilité élémentaire ; elle est appréciée pour elle-même, selon des modalités fixées par le Conseil.

II. La deuxième série d'épreuves comprend (sous réserve des articles 63, alinéa 1, et 64, alinéa 3) :

- a) la composition écrite de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial (deux semestres) ;
- b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. les libertés publiques ;
 2. le droit administratif ;
 3. le droit international public ;
 4. le droit civil (deux semestres) ;
 5. le droit des obligations (deux semestres) ;
 6. le droit commercial (deux semestres) ;
 7. la procédure pénale.

III. La troisième série d'épreuves comprend (sous réserve des articles 63, alinéa 1, et 64, alinéa 3) :

- a) la composition écrite de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial (deux semestres) ;
- b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. l'histoire du droit privé ;
 2. le droit fiscal ;
 3. le droit civil (deux semestres) ;
 4. le droit des obligations (deux semestres) ;
 5. le droit commercial (deux semestres) ;
 6. le droit international privé ;
 7. la procédure civile ;
 8. les matières à option selon l'article 46, chiffre 21.

Le Conseil peut modifier ces répartitions selon le système juridique choisi.

ART. 66

Le candidat doit justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la première série, de quatre semestres pour la deuxième, et de six semestres pour la troisième.

ART. 67

Le Doyen adresse au Recteur de l'Université un rapport sur le résultat final de l'examen.

SECTION IV

Certificat d'études juridiques

ART. 68

Des certificats d'études juridiques peuvent être conférés, à la suite d'épreuves organisées par la Faculté de droit, à tout étudiant qui pourrait être admis à se présenter aux examens de doctorat ou de licence en droit.

ART. 69

Ces certificats, de type fixe, tels que des certificats de droit pénal, de droit international, etc., sont également accessibles aux candidats nationaux et étrangers.

Le Conseil de la Faculté de droit en fixe les modalités.

SECTION V

Certificats d'examens

ART. 70

La Faculté de droit organise, suivant les besoins, les épreuves prévues à l'article 9.

SECTION VI

Equivalences d'examens

ART. 71

Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat, prévus par les règlements de l'Ecole des sciences sociales ou de l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne, peut être dispensé, par le Conseil de la Faculté de droit, des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 8.

Il doit, d'ailleurs, remplir toutes les conditions d'admission fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence.

ART. 72

Le Conseil de la Faculté peut accorder des dispenses partielles au candidat au doctorat qui a déjà obtenu la licence en droit de l'Université de Lausanne. Il peut aussi accorder des dispenses partielles d'examens au candidat à la licence ou au doctorat en droit qui a subi, en Suisse ou à l'étranger, des examens équivalents dans une Faculté de droit ou Ecole de sciences économiques et politiques.

Les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence doivent d'ailleurs être remplies.

SECTION VII

Remise des diplômes et certificats

ART. 73

Les diplômes de doctorat et de licence en droit, ainsi que les certificats d'études prévus par le présent règlement, sont délivrés par l'Université, sous la signature du Recteur et du Doyen.

ART. 74

Les certificats d'examens, prévus à l'article 9, sont délivrés par la Faculté de droit sous la signature du Doyen.
Ils sont fournis à la Faculté par l'Université.

SECTION VIII

Finances d'examens

ART. 75

Il est perçu, lors de l'inscription à tout examen organisé par la Faculté, un émolument de vingt francs pour chaque épreuve écrite et de dix francs pour chaque épreuve orale auxquelles le candidat s'inscrit.

ART. 76

Les candidats au doctorat et les licenciés présentant une thèse conformément aux articles 54 et suivants versent un émolument de cent cinquante francs lors du dépôt de leur thèse (art. 22 et 57).

ART. 77 - 81 *Abrogés*

Lausanne, le 2 juillet 1919.

Le Doyen de la Faculté :
ANDRÉ MERCIER.

Le Recteur de l'Université :
MAURICE LUGEON.

Approuvé par le Département de l'instruction publique.

Lausanne, le 8 juillet 1919.

Le Chef du Département :
DUBUIS.

**Régime transitoire
de la modification du 9 septembre 1974¹**

ARTICLE PREMIER

La présente revision entrera en vigueur le 15 octobre qui suit son approbation par le Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 2

Les étudiants déjà inscrits à la Faculté l'année universitaire précédant l'entrée en vigueur de la présente revision restent soumis à l'ancien régime.

Les deux parties de la seconde série de la licence et du doctorat de l'ancien régime sont appréciées chacune pour elle-même, si elles sont présentées séparément.

ART. 3

La participation des professeurs associés et des professeurs assistants aux séances du Conseil de Faculté est régie par les dispositions provisoires.

**Régime transitoire
de la modification du 6 juin 1977**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions révisées durant l'année universitaires 1975/1976 entrent en vigueur au début du semestre d'hiver qui suit leur approbation par le Département de l'instruction publique et des cultes.

¹ Cette modification, approuvée par le Département de l'instruction publique et des cultes le 9 septembre 1974, est entrée en vigueur le 15 octobre 1974, et s'applique aux étudiants qui ont commencé leurs études à la Faculté au plus tard au semestre d'été 1977.

ART. 2

Les étudiants déjà inscrits à la Faculté durant l'année universitaire qui précède l'entrée en vigueur des dispositions révisées restent soumis au régime des études en vigueur lors de leur inscription, sous réserve des dispositions suivantes.

Sauf cas de force majeure, tout retrait d'un candidat après son inscription aux examens est assimilé à un échec.

Les deux parties de la seconde série des examens de la licence et du doctorat du régime antérieur à la révision du 9 septembre 1974 (licence ou doctorat II A et II B) sont appréciées chacune pour elle-même, si elles sont présentées séparément.

Les étudiants déjà inscrits à la Faculté qui postulent la licence ou le doctorat en droit, mention économie, sont dispensés de l'examen complémentaire de mathématiques prescrit par l'ancien règlement s'ils se présentent à la première série d'examens à la session d'octobre 1976 au plus tard.

Le candidat au doctorat en droit qui a déjà subi les examens du doctorat en droit, mention économie, à la Faculté de droit de Lausanne, peut être dispensé par le Conseil de Faculté des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au minimum la note 8.